



Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

6 rue Pierre Ginier 75018 Paris / tél. : 01 44 70 12 80 / mail : syndicat.supap-fsu@paris.fr

LA FSU TERRITORIALE **PARIS**

DECODER SA FICHE DE PAIE :

La Ville de Paris, et la DASCO en particulier, ne forme pas ses agents à la lecture de leur fiche de paie. Le SUPAP-FSU a signalé ce manque lors de la réunion sur le plan de formation de la DASCO le 19 avril 2017. La direction envisage à l'avenir de former les nouveaux titulaires sur cette question.

Nous pensons que cette formation devrait s'appuyer sur un support écrit et concerner l'ensemble des agents de la DASCO et pas uniquement les titulaires.

Nous vous proposons donc un récapitulatif des différents éléments et des codes constituant la fiche de paie des agents de la DASCO par corps.

AGENT TECHNIQUE DES ECOLES (A.T.E.)

LA PARTIE HAUTE :

- Le grade et la spécialité : ATEC (1CL, PPAL 2CL, PPAL 1CL)
- Le statut : C TITULAIRE ou STAGIAIRE
- L'échelle : R1, R2 ou R3 (devrait être C1, C2 ou C3, mais problème de logiciel RH !)
- L'échelon : de 1 à 12 selon l'ancienneté
- L'indice brut : correspond à votre situation administrative (pas d'impact sur votre rémunération).
- L'indice majoré : permet de calculer le traitement budgétaire. De 325 à 466 en 2017. De 330 à 473 en 2020.
- Le temps de travail : 100%, 91,42% (temps partiel à 90%), 85,71% (temps partiel à 80%), 50%. Si vous êtes à temps partiel, votre traitement budgétaire ainsi que l'ensemble des primes générales seront proratisées.
- Le SFT (Supplément Familial de Traitement)

LES ELEMENTS OBLIGATOIRES :

- Code 101 : TRAITEMENT BUDGET. = **indice majoré x valeur du point d'indice de la fonction publique (4,686 actuellement)**. C'est la partie la plus importante de votre rémunération. Le traitement budgétaire dépend de votre échelle (C1, C2, C3) et de votre échelon (1 à 12).
- Code 181 : IND. RESIDENCE = l'indemnité de résidence représente **3% du traitement budgétaire**.

- Code 558 : TRANSF PRIME/POINT = avec la mise en œuvre de PPCR (Parcours Professionnel Carrières Rémunérations), **les agents de catégorie C bénéficient d'une augmentation de traitement budgétaire par l'ajout de 4 points d'indice majoré. En compensation, un montant équivalent est retiré sur les primes perçues.** Cela a une influence positive immédiate sur le montant de certaines primes (calculées en fonction du traitement budgétaire) et plus encore sur le montant de votre future retraite (75% de votre traitement budgétaire sans prise en compte des primes).

LES AUTRES ELEMENTS POSSIBLES :

- Code 116 : TRAIT. BUDGET. NBI = **10 points de NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), soit 46,86 euros brut**, sont attribués aux agents titulaires travaillant en école QPPV (Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville). **20 points de NBI** sont attribués **aux maitres d'apprentissage, soit 93,72 euros brut**. Attention, les NBI ne se cumulent pas. L'agent perçoit la plus forte.
- Code 737 : RMBRST TRANSPORT = **le remboursement de transport est de 34,47 euros en 2017-2018** pour tous les agents titulaires d'un **pass navigo annuel ou mensuel**.
- Code 570 : PR. TRANSP. MENS. = **la prime de transport mensuelle de 3,51 euros brut** est attribuée aux agents non titulaires d'un titre de transport.
- Code 400 : H.S.N. 1 A 14 H = les **heures supplémentaires normales** peuvent être payées aux ATE. **Le taux horaire dépend de votre indice majoré et son montant dépend de votre temps de travail** (temps plein ou temps partiel). Les agents à temps partiel ne bénéficient pas de majoration des heures supplémentaires.
- Code 191 : SUPP. FAMILIAL = le supplément familial est versé aux agents ayant au moins un enfant à charge de moins de 20 ans. **Le montant du SFT est de 2,29 euros brut pour 1 enfant, de 73,79 euros brut pour 2 enfants, de 183,56 euros brut pour 3 enfants et de 130, 81 euros par enfant supplémentaire.** Ces montants augmentent, à partir de 2 enfants, pour les agents ayant un indice majoré supérieur à 449, mais cela ne concerne que les collègues au 10^e et dernier échelon du C3.
- Code 787 : ALLOC. PREV. SANTE = **forfait mensuel de l'Allocation Prévoyance Santé** versé aux agents ayant un indice brut n'excédant pas 379 et souscrivant un contrat de protection complémentaire santé auprès de certains organismes de prévoyance **(14 euros net mensuels pour les agents bénéficiaires de la CMU et 20 euros net mensuels pour les autres)**.
- Code V92 : AVANT. NAT. REPAS. = l'avantage en nature pour repas n'est pas une prestation gratuite comme c'est parfois indiqué aux agents, dès lors que l'on est imposable. **4,75 euros brut par repas** sont comptabilisés dans le montant imposable des agents.

LES PRIMES :

- Code 675 : IAT 1 = **l'IAT 1 (Indemnité d'Administration et de Technicité)** correspond au montant de 13 heures supplémentaires normales dont le montant varie en fonction de l'indice majoré de l'agent. Le calcul de l'IAT 1 se fait selon la formule suivante : [(Traitement Budgétaire annuel + Indemnité de Résidence annuelle (+ NBI annuelle))/1900] X 13.
- Code 45H : IAT 1 – T1 = correspond à une 14^e heure supplémentaire normale, d'un montant variable selon l'indice majoré (environ 10 euros brut pour un agent à temps complet). Seuls les agents ayant un **indice brut inférieur à 414** perçoivent l'IAT 1 – T1.

- Code 45I : IAT 1 – T2 = correspond à une 15^e heure supplémentaire majorée, d'un montant variable selon l'indice de l'agent (environ 12 euros brut pour un agent à temps complet). Seuls les agents ayant un **indice brut inférieur à 389** perçoivent l'IAT 1 – T2.
- Code 680 : IAT 2 = **prime à l'appréciation de l'administration. Le montant minimum de l'IAT 2 est de 66 euros brut au recrutement pour les 1^e classe, 74 euros pour les autres.** Chaque année, le montant d'IAT 2 augmente d'1/12^e du solde IAT reportable versé en décembre (voir plus bas code 690).
- Code 689 : IAT3 P. SERV. ENS. = l'IAT3 Personnel de Service Enseignement est une prime forfaitaire de **7,62 euros brut** pour une ATE à temps complet

LES ELEMENTS OCCASIONNELS :

- Code 652 : PR. SPEC. INSTALLAT = **une prime d'installation de 2080,26 euros brut est versée une seule fois dans la carrière à la titularisation de l'agent** (sauf aux agents bénéficiant d'un logement de fonction ou d'une pension civile, militaire ou CRNACL). Attention, la prime d'installation est parfois versée pendant l'année de stage de l'agent. Si jamais celui-ci n'est pas titularisé, il devra alors rembourser la prime !
- Code APS : FORFAIT APS ANNUEL = **forfait annuel de l'Allocation Prévoyance Santé** versé sur la paie de janvier si vous avez fourni un justificatif de mutuelle à votre UGD (**285 euros net si indice brut jusqu'à 356, 260 euros net si indice brut compris entre 357 et 506, 232 euros net si indice brut supérieur à 506**).
- Code 781 : ALLOC.RENTREE SCO = **61 euros net par enfant scolarisé**, de 6 ans à moins de 16 ans au 15/09 de la rentrée scolaire, dans la limite de 4 enfants, versés sur la fiche de paie d'aout.
- Code 690 : SOLDE IAT = prime de fin d'année versée sur la paie de décembre, dont le montant est variable, à l'appréciation de l'administration. Cette prime impactera le montant d'IAT 2 que vous percevrez l'année suivante (1/12^e de cette prime sera ajoutée mensuellement à l'IAT 2 perçue précédemment).
- Code 731 : SOLDE IAT 2 NR = Prime de fin d'année versée sur la paie de décembre, dont le montant est variable, à l'appréciation de l'administration. Cette prime n'est pas reportable sur l'année suivante.
- Code 165 : RET AN REM TB = **retrait pour grève**. La retenue à la Ville est de 1/210^e du traitement budgétaire jusqu'à 1 heure, 1/120^e pour une durée supérieure à l'heure jusqu'à ¼ de journée, 1/60^e pour une durée supérieure à ¼ de journée jusqu'à ½ journée, 1/40^e pour une durée supérieure à ½ de journée jusqu'à ¾ journée, 1/30^e pour une durée supérieure à ¾ de journée jusqu'à une journée entière. **Ce code peut également être utilisé pour les retenues sur salaire pour absences injustifiées.**

- Code 168 : RET AN REM IR = **retrait pour grève**. La retenue à la Ville est de 1/210e de l'indemnité de résidence jusqu'à 1 heure, 1/120e pour une durée supérieure à l'heure jusqu'à ¼ de journée, 1/60e pour une durée supérieure à ¼ de journée jusqu'à ½ journée, 1/40e pour une durée supérieure à ½ de journée jusqu'à ¾ journée, 1/30e pour une durée supérieure à ¾ de journée jusqu'à une journée entière. **Ce code peut également être utilisé pour les retenues sur salaire pour absences injustifiées.**

LES RAPPELS :

- Des régularisations peuvent apparaître chaque mois sur vos fiches de paie. Elles sont mentionnées à droite de la rubrique de paie par « RA ». La date indiquée à côté correspond à l'année et au mois auxquels se réfère la régularisation. Par exemple, **RA 16/12** indique que la régularisation est faite par rapport à un élément de la paie de **décembre 2016**.
Les principaux cas de régularisations sont dus à **retrait pour grève, retrait de primes pour maladie, retard de traitement et reprise d'ancienneté suite à titularisation.**

LES COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES:

- Code 958 : TOTAL COTIS AGENT = **cette ligne indique le montant de l'ensemble des cotisations salariales versées par l'agent**. Les agents titulaires ou stagiaires cotisent pour :
 - la CNRACL « **Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales** » (code U42 et UN2) portant sur le traitement budgétaire et la NBI, et le RAFP « **Régime Additionnel de la Fonction Publique** » (code U12) portant sur les primes.
 - la CSG « **Contribution Sociale Généralisée** » (code U36) déductible d'impôt et, la CSG et CRDS « **Contribution au Remboursement de la Dette Sociale** » (code U35) non déductible d'impôt.
 - la **Contribution exceptionnelle de solidarité** (code U40) si la rémunération nette de l'agent est supérieure à 1447,98 euros.
- Code 959 : TOT CONTRIB PATR = **cette ligne indique le montant de l'ensemble des cotisations patronales**. L'employeur cotise notamment pour la retraite, la maladie, la maternité, les allocations familiales, l'aide au logement, la solidarité pour les personnes âgées, le transport (avant dernier paragraphe de la fiche de paie).

Il n'y a pas de cotisations versées à Pôle emploi, la Ville étant, comme pour les non titulaires, son propre assureur en matière de chômage dans les cas où les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une indemnisation (révocation, rapprochement de conjoint). Depuis peu, l'indemnisation n'est plus assurée par la Ville, mais directement par Pôle emploi par convention.

D'autres rubriques plus rares peuvent apparaître (Allocation enfant handicapé code 786, Aide vacances enfant handicapé code 785, Cotisation mutuelles Ville code 860 à 865, etc...).

NOUS CONTACTER SI BESOIN

Blog internet du syndicat : <http://www.supap-fsu.org/>